



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Guatemala

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



Amilcar Pop durant une session parlementaire. © Congrès national du Guatemala

GTM-10 – Amilcar de Jesús Pop

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Pop a exercé ses fonctions de membre du Congrès de la République du Guatemala de 2011 à 2020. Il aurait fait l'objet de menaces de mort répétées et d'actes de harcèlement caractérisés en représailles de ses activités de parlementaire de l'opposition, dans le cadre desquelles il avait appelé l'attention sur plusieurs affaires d'atteintes aux droits de la population autochtone maya par des agents de l'Etat ou des compagnies privées. Dans le cadre de ses activités parlementaires, il a ouvert des enquêtes contre plus de 100 agents de la fonction publique, 26 maires et 6 juges accusés de corruption, de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite. Il a milité en faveur de l'ouverture d'actions pénales contre les anciens Président et Vice-Présidente du Guatemala. Les plaignants affirment que, malgré le dépôt de plusieurs plaintes auprès des autorités compétentes, aucune mesure concrète n'a été prise pour enquêter sur les menaces de mort ou les actes d'intimidation allégués.

Selon les informations fournies par les autorités nationales, informations corroborées par les plaignants, M. Pop a bénéficié

Cas GTM-10

Guatemala : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1a)
de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2015

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Directeur du bureau législatif du Congrès guatémaltèque (février 2019)
- Communication des plaignants : juillet 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

d'une protection policière permanente en 2017, laquelle était, semble-t-il, toujours maintenue en février 2021.

En janvier 2020, à l'échéance de son mandat parlementaire national, M. Pop a été élu membre du Parlement centraméricain.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *apprécie vivement* les efforts déployés par le Congrès national et d'autres autorités guatémaltèques pour assurer une protection appropriée à M. Amilcar de Jesús Pop en réponse à une demande spécifique formulée par le Comité dans sa décision précédente sur ce cas ;
2. *réaffirme* toutefois ses préoccupations antérieures face aux menaces de mort et au harcèlement dont M. Pop aurait fait l'objet quand il était membre du parlement ; *regrette* que les enquêtes menées sur ces allégations n'aient pas conduit à l'identification et à la sanction des responsables ; *rappelle* à cet égard que les autorités compétentes ont indiqué que les informations fournies par M. Pop sur des incidents précis qui se seraient produits il y a plusieurs années n'ont pas suffi pour que l'enquête à ce sujet puisse faire des progrès décisifs et aboutisse à des conclusions fermes ;
3. *décide* de clore ce cas conformément aux dispositions de la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que les parties sont parvenues à un règlement partiel satisfaisant. En effet, M. Pop a bénéficié d'une protection policière efficace pendant son mandat parlementaire et après la fin de celui-ci et toute autre mesure en lien avec l'enquête sur les menaces et le harcèlement qu'il a subis lorsqu'il était parlementaire est désormais sans objet ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.